

## Site internet de la préfecture de Vendée

### **Participation du public sur le projet d'arrêté fixant les modalités d'ouverture/clôture de la chasse dans le département de la Vendée pour la saison 2023/2024**

Le projet d'arrêté d'ouverture/clôture de la chasse dans chaque département est prescrit par les articles L.424-2 à L.424-7, L.425-5 et R.424-4 à R.424-9 du code de l'environnement.

Ce projet d'arrêté présente les modalités de chasse autorisées dans le département de la Vendée sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et après avis de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS). Il suit les préconisations du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024 ainsi que celles du Plan National de Maîtrise du Sanglier.

En Vendée, les espèces suivantes sont soumises à plan de chasse : sanglier, chevreuil, cerf, daim et lièvre.

En particulier, cet arrêté fixe les modalités suivantes :

- Chasse à tir : sur la base des articles R424-6 et R424-7 du code de l'environnement, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse doivent être comprises en Vendée entre le troisième dimanche de septembre et le dernier jour de février. Les dates proposées dans l'arrêté pour l'ouverture et la clôture générale de la chasse sont respectivement le 17 septembre 2023 à 8h et le 29 février 2024 au soir. Ces périodes et modalités concernent le grand gibier soumis au plan de chasse avec des dispositions spécifiques concernant le sanglier et le chevreuil, mais aussi le petit gibier sédentaire ainsi que les animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts.

Le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la chasse du sanglier en France métropolitaine permet au Préfet d'étendre la chasse du sanglier sur le mois de mars 2024.

Les espèces daim, chevreuil et sanglier font l'objet d'une ouverture anticipée de la chasse à tir sous conditions, au 1er juin.

Trois évolutions par rapport à l'année cynégétique précédente sont portées à l'attention du public :

1 – Le report de l'ouverture du lièvre du 1er au 8 octobre afin de mieux préserver la période de reproduction de l'espèce.

2 - L'ajout de 5 communes avec non tir de la poule faisane : La Jonchère, Grues, Rives-d'Autise, Benet et Damvix.

L'objectif est de protéger le capital de reproduction naturelle du faisan dans une entité géographique cohérente. Les départements limitrophes ont également des règles de gestion pour cette espèce.

3 - le règlement européen 2021-57 interdit la grenaille de plomb à l'intérieur et à moins de 100 mètres des zones humides. Le terme de « grenaille de plomb »

apparaissait dans l'arrêté pour le chevreuil. Il a été remplacé par « grenaille de substitution au plomb »

La population de sanglier est en hausse. Le maintien de la période de chasse anticipée et de l'ouverture durant le mois de mars sont indispensables pour la régulation de l'espèce.

- Chasse au vol : en application de l'article R 424-4 du code de l'environnement, la chasse au vol est ouverte pour la chasse des mammifères et des oiseaux sédentaires du 18 septembre 2023 au 28 février 2024.

- Pour la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, les dates d'ouverture et clôture de la chasse de ces espèces, sont fixées chaque année par arrêté ministériel. Elle est détaillée dans les annexes 2 et 3. A noter, qu'un arrêté de sécurité publique interdisant le tir d'armes à jeu sur le Domaine Public Maritime (DPM) entre le 1er juillet et le 25 août 2023 repousse, de facto, l'ouverture de la chasse sur le DPM au 26 août 2023.

- La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2023 au 31 mars 2024 conformément aux dispositions de l'article R 424-4 du code de l'environnement et ce, sur l'ensemble du territoire national sans possibilité d'y déroger.

- l'arrêté précise également les mesures prises pour favoriser les prélèvements de sangliers par des actions de chasse dans le cadre du Plan National de Maîtrise du Sanglier. 45 territoires en point noir ont été identifiés.

- La période de vénerie sous terre complémentaire du blaireau n'est pas réglementée dans cet arrêté.